

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89 RUE WEBER
CS 52002
Cellule carrières
30907 Nîmes

Nîmes, le 16/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES CALCAIRES DU GARD

1495 RD 907 - SORGUES
BP 70084
84700 Sorgues

Références : 2026-05-217
Code AIOT : 0006605368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement LES CALCAIRES DU GARD implanté Bois de Saint Laurent 30330 Saint-Laurent-la-Vernède. L'inspection a été annoncée le 20/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection 2026

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CALCAIRES DU GARD
- Bois de Saint Laurent 30330 Saint-Laurent-la-Vernède

- Code AIOT : 0006605368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Les Calcaires du Gard sur la commune de Saint Laurent la Vernede est une carrière de calcaire qui produit des granulats et du sable, elle dispose d'une unité de traitement fixe (criblage / concassage) et d'unités de traitement mobiles. Les matériaux produits repartent par camions sur des chantiers environnants et dans le groupe Maroncelli.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Caractéristiques des eaux rejetées au milieu	Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 4.4.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Autres dispositions	Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
9	Dispositifs d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 7.4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Eaux usées sanitaires	Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 4.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 4.3.4	Sans objet
3	Types d'effluents	Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 4.4.4	Sans objet
6	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 6.2.3	Sans objet
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 7.2.1	Sans objet
8	Dispositifs de	Arrêté Préfectoral du 30/01/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prévention des accidents	article 7.2.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence :

- l'absence d'un bassin d'eaux pluviales et d'identification du milieu recevant les eaux traitées par le déshuileur débourbeur;
- le dépassement des concentrations en matières en suspension dans les eaux rejetées;
- l'absence de levé topographique au droit de l'installation de traitement et de justification du respect de la cote de fond de fouille autorisée;
- l'incomplétude de la procédure d'acceptation préalable et des demandes d'acceptation préalable de matériaux extérieurs;
- l'absence de plan indiquant les surfaces de stockage des matériaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions de l'article 4.4 est interdit. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un schéma de principe de circulation des eaux daté de septembre 2024. Les eaux de pluie s'infiltrent directement dans le sol au point bas de l'exploitation. Les effluents canalisés sont ceux accueillis par l'aire étanche et traités par un débourbeur-déshuileur. L'étude d'impact versée à la demande d'autorisation de 2016 précise en son paragraphe 2.8 que les eaux accueillies par ladite aire sont rejetées dans un bassin d'eau pluviale. Le plan de circulation fourni ne fait pas mention de l'existence de ce bassin. Par ailleurs, l'inspection n'a pas constaté l'existence d'un bassin de décantation sur le site. Le rapport d'analyse des eaux rejetées daté du 05/08/25 précise qu'il convient de curer les bassins afin d'éviter tout débordement vers le milieu extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'identifier l'exutoire des eaux rejetées et de réaliser le bassin d'infiltration prévu dans l'étude d'impact versée à la demande d'autorisation modifiée le 22/07/2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte, de transfert des effluents ainsi que les ouvrages de stockages des eaux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]

Constats :

L'exploitant déclare que l'aire étanche et le réseau de transfert des effluents ont été construits en 2022. Il n'a pas constaté d'anomalies particulières sur l'ouvrage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Types d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux (lavage des sables) à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Aucun flocculant ne sera utilisé.

Constats :

L'exploitant déclare que l'installation de traitement ne nécessite pas l'utilisation d'eau et qu'il n'est pas opéré de lavage des matériaux contrairement à ce qui était prévu dans le dossier versé à la demande d'autorisation de 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques des eaux rejetées au milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 4.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux dans le milieu naturel doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5.5 et 8.5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF

EN 872) - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101). Dans le cas de teneurs basses, inférieure à 30mg/l, la norme EN 15705 est utilisable), - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10mg/l ; La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100mg/Pt/l
Constats : L'exploitant a fourni un rapport d'analyses des eaux rejetées réalisé par la société Pronetec et daté du 05/08/2025. Les résultats d'analyses révèlent une concentration en matières en suspension de 128 mg/l et donc non conforme aux valeurs limites fixées par la prescription susvisée. La couleur du milieu récepteur n'est pas mesurée. Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que la conception de l'aire étanche favorise l'accumulation de sables, et par conséquent les eaux acheminent des sables en quantité importante dans le milieu récepteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre les solutions techniques nécessaires permettant de respecter les valeurs limites de matières en suspension et de mesurer la couleur du milieu récepteur telle qu'imposée par la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autres dispositions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Cote des plus hautes Eaux
Prescription contrôlée : L'exploitation sera tenue hors d'eau. Le niveau de base d'exploitation, fixé à 215 m NGF, se tiendra à 65m minimum du Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE) souterraines déterminé à 150m NGF. La zone de traitement et de stockage se situera quant à elle à 125 m minimum du NPHE.[...]
Constats : L'exploitant a fourni un plan d'exploitation daté du 23/12/2025 réalisé par le bureau Géomatik. La cote atteinte au droit de la zone d'exploitation est de 252.43 mNGF. Au niveau de l'installation de traitement, il n'y a pas eu de levé topographique. La donnée la plus proche, située au niveau du carreau H15 à 90m environ de l'installation de traitement, est de 269.36mNGF. Elle ne se situe donc pas à 125 m minimum du NPHE mais à 119m NGF. Il convient de préciser que l'aire de ravitaillement et de lavage se situe à proximité de l'installation de traitement. La carrière est située au droit de la masse d'eau souterraine des "Calcaires urgoniens des garrigues

du Gard et du Bas-Vivarais dans le bassin versant de la Cèze". Cet aquifère karstique est naturellement vulnérable aux pollutions de surface. Afin de protéger la nappe, la cote de fond a été déterminée par un expert en hydrogéologue dans l'étude versée à la demande d'autorisation et datée du 18 janvier 2011 de manière à ne jamais atteindre le niveau de la nappe même en plus hautes eaux, en gardant une importante épaisseur minimale de terrains non saturés. Le rapport de surveillance de la nappe phréatique daté de 2025 indique que la cote des plus hautes eaux dans le Karst se trouverait aux environs de 150mNGF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de justifier du respect de la cote des plus hautes eaux à 275 mNGF au droit de l'installation de traitement en réalisant un levé topographique puis en le transmettant à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux acoustiques
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux acoustiques est effectué dès le démarrage des installations et au moins une fois tous les trois ans au niveau des points mentionnés sur le plan joint en annexe II. La mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23.01.1997 modifié précité.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de mesures des niveaux acoustiques du 08 février 2024 réalisé par la société PRONETEC. Les résultats sont conformes aux valeurs limites en zones à émergences réglementée ainsi qu'en limite du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : [...] Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple), doit exister sur le site et être tenu à la disposition du personnel. Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° sapeurs pompier, gendarmerie, médecin etc...) seront affichées à proximité de ce moyen de

communication. Une attention particulière devra être apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente au niveau de l'exploitant). Les consignes sont affichées. Le débroussaillage est étendu à l'extension sur une bande de 10 mètres sur le pourtour extérieur du site d'extraction. Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de manquement à la prescription contrôlée. Il est juste rappelé que le numéro d'appel de la DREAL est le suivant : 04 34 46 67 31.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de vérification des installations électriques daté du 10/04/2025 et réalisé par l'APAVE dont les conclusions révèlent l'absence de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées
Prescription contrôlée : Les déchets inertes et les terres non polluées sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons). L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts

Constats : L'exploitant a fourni les demandes d'acceptation préalable de matériaux extérieurs sur l'année 2025 et une procédure d'acceptation préalable. La procédure de l'exploitant comprend une étape de vérification visuelle du contenu de la benne ainsi que des actions à mettre en place en cas de doute. Néanmoins, elle ne comprend pas tous les éléments fixés par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2014, notamment la vérification que les déchets soient non pelletables, non pulvérulents, ou encore d'une siccité supérieure à 30%. Les demandes d'acceptation préalable ainsi que le fichier recensant les matériaux entrants indiquent le code déchet attribué aux déchets mais ils ne permettent pas de vérifier que ces derniers ne proviennent pas d'un chantier ayant eu une activité polluante. La DAP fixe la liste des déchets interdits ainsi qu'un engagement du producteur d'amener des matériaux conformes mais la vérification de la provenance d'un site non contaminé n'est pas contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre à jour sa procédure et ses modèles de DAP avec les éléments attendus et fixés par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, liste des installations concernées par une rubrique ICPE
Prescription contrôlée : 2517.1 station de transit [...] Surface de stockage des matériaux extraits et traités du site, de stériles et de terres de découverte et de matériaux inertes externes : surface de stockage 110 000m²
Constats : L'exploitant n'a pas fourni de plan indiquant la surface de stockage des matériaux extraits, des matériaux traités, des stériles et terres de découverte et des matériaux inertes internes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de fournir un plan avec les éléments attendus par la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Eaux usées sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2017, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées sanitaires
Prescription contrôlée : Les eaux usées domestiques (sanitaires du personnel) devront être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif, préalablement validé par le SPANC localement compétent au regard de la réglementation en vigueur. Ce dispositif d'assainissement non collectif (fosse étanche) devra faire l'objet d'une vidange régulière par une entreprise spécialisée.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport de contrôle de son dispositif d'assainissement non collectif daté du 08/07/2015 et réalisé par le Syndicat des Eaux et Assainissement de Saint Laurent la Vernède lequel émet un avis favorable avec réserve. Ce contrôle doit être réalisé tous les dix ans. Par conséquent, un contrôle aurait dû être réalisé en 2025. L'exploitant n'a pas fourni le justificatif de la dernière vidange de la fosse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le justificatif de vidange de la fosse et de faire contrôler par le SPANC le bon fonctionnement de son dispositif d'assainissement non collectif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours